MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES HAUT-NIVEAU DES CLUBS 2022/2023

TITRE IX DES REGLEMENTS GENERAUX

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE IX REGLEMENT ADMINISTRATIF

COMPETENCE DE LA COMMISSION HAUT-NIVEAU DES CLUBS

La CHNC se voit attribuer de nouvelles compétences avec l'introduction des dispositions concernant :

- La modification des dates/horaires des rencontres LFB en raison d'une diffusion TV ;
- Le remplacement d'un joueur inapte en NM1 par un joker médical ;
- L'autorisation à remplacer un statisticien formé et validé en cas d'indisponibilité de ce dernier ;

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 11 mars 2022
Validation des principes par le Comité Directeur des 22-23 avril 2022
Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral des 13-18 mai 2022 pour diffusion
Texte soumis à la validation du Comité Directeur des 8-9 juillet 2022
Entrée en vigueur à compter de la publication des règlements (juillet 2022)

Annexe – Compétences des Commissions fédérales délégataires
(Octobre 2018 – Mai 2019 – Janvier et Février 2021 – **Avril 2022**)

Les compositions de ces commissions sont publiées sur le site internet de la Fédération : http://www.ffbb.com/ffbb/dirigeants/sinformer/pv.

1. Commissions fédérales délégataires disposant d'un pouvoir administratif

[…]

CF Haut-Niveau des Clubs

La Commission Haut-Niveau des Clubs a été instituée pour assurer la gestion des championnats de Haut-Niveau (NM1, LFB et LF2) et le développement des championnats de Haut-Niveau (NM1et LF2).
A ce titre, elle veille au contrôle et au respect du Titre XI des Règlements Généraux et dispose notamment des compétences suivantes :

- La délivrance de l'autorisation à participer des joueurs et des entraineurs ;
- L'application **des dispositions spécifiques relatives aux statistiques, à la TV, à la captation et retransmission audiovisuelle améliorée, à internet, aux médias, aux photos et aux tenues vestimentaires** ~~du cahier des charges et des obligations relatives à la vidéo et aux statistiques~~ ;
- L'application de la Charte animation et de la Charte du supporter ;
- La délivrance de l'autorisation du remplacement de joueur blessé lors de sa participation en sélection nationale **(cf. dispositions de l'article 507.4 des Règlements Généraux)** ;
- **La délivrance de l'autorisation à remplacer d'une Joueuse Inapte/ d'un Joueur Inapte (cf. dispositions des articles 7bis et 7ter du Règlements Sportif Particulier LFB et de l'article 7bis du Règlement Sportif Particulier NM1) ;**
- **La délivrance de l'autorisation à remplacer un statisticien formé et validé en cas d'indisponibilité de ce dernier ;**
- ~~L'application de la procédure de saisie dans l'observatoire haut-niveau ;~~
- Le contrôle des obligations pour l'accession NM1 – 2e Division Masculine Professionnelle.

TITRE XI DES REGLEMENTS GENERAUX

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE XI LE HAUT NIVEAU DES CLUBS

ATTRIBUTION DU COMITE DIRECTEUR LFB - CAPTATION ET RETRANSMISSION AUDIOVISUELLE AMELIOREE

Le Comité Directeur LFB définit, avant le début de chaque saison sportive, un nombre de rencontres, que les associations ou sociétés engagées LFB doivent capter et retransmettre.

Validation des principes par le Comité Directeur LFB du 30 mars 2022
Validation des principes par l'Assemblée Générale de la LFB du 14 avril 2022
Validation des principes par le Bureau Fédéral du 11 mars 2022
Validation des principes par le Comité Directeur des 22-23 avril 2022
Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral des 13-18 mai 2022 pour diffusion
Texte soumis à la validation du Comité Directeur des 8-9 juillet 2022
Entrée en vigueur à compter de la publication des règlements (juillet 2022)

ARTICLE 1112. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA LFB

[…]

2 Le Comité Directeur

[…]

2.2. Attribution du Comité Directeur (Avril 2022)

Le Comité Directeur de la LFB est compétent pour :

- Suivre l'exécution du budget spécifique de la LFB ;
- Élaborer et contribuer à la réflexion des calendriers sportifs et des formules de compétitions du championnat de la LFB, de la Coupe de France féminine, Espoirs, 3x3 en lien avec la Commission Fédérale 5x5 ;
- Élaborer les procédures financières applicables en LFB, en lien avec le Trésorier de la FFBB ;
- Contribuer à l'élaboration du règlement particulier de la LFB, de celui de la Coupe de France féminine, du règlement marketing/communication de la LFB et du règlement médical de la LFB, ainsi que de leurs annexes ;
- Définir les orientations marketing, communication et médias propres à la LFB, décidées par son Assemblée Générale ;
- Proposer les nouvelles formes de compétitions et/ou nouveaux concepts événementiels pour le développement et la promotion de la LFB et de ses clubs ;
- Proposer les évolutions du cahier des charges de participation de la LFB ;
- Proposer et/ou rendre un avis aux instances fédérales (Bureau Fédéral, Comité Directeur et son Assemblée Générale) sur tout projet de réglementation pouvant impacter la LFB et d'autres divisions du secteur fédéral ;
- Donner son avis et/ou proposer des partenaires, prestataires et/ou fournisseurs retenus pour les produits et services spécifiques au secteur de la LFB
- **Définir le nombre de rencontres que les associations ou sociétés engagées en championnat LFB doivent capter et retransmettre en version améliorée**. […]

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE XI LE HAUT NIVEAU DES CLUBS

COMPOSITION DE LA COMMISSION HAUT-NIVEAU DES CLUBS

Modification de la composition de la Commission Haut-Niveau des Clubs.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 11 mars 2022
Validation des principes par le Comité Directeur des 22-23 avril 2022
Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral des 13-18 mai 2022 pour diffusion
Texte soumis à la validation du Comité Directeur des 8-9 juillet 2022
Entrée en vigueur à compter de la publication des règlements (juillet 2022)

Article 1114 – Composition (Avril 2022)

La Commission Haut-Niveau des Clubs est composée :

- Du Vice-Président en charge du Haut Niveau, qui préside cette commission **et de son suppléant ;**
- ~~Du Directeur de la Ligue Féminine de Basket ;~~
- ~~Du Président de la COMED~~ **D'un médecin** ~~ou de son représentant~~ **et de son suppléant** ;
- ~~Du DTN ou de son représentant~~ ;
- D~~e~~'**au moins trois**~~Quatre~~ personnes qualifiées choisies en raison de leurs compétences dans la discipline du Basket de haut-niveau.

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE XI LE HAUT NIVEAU DES CLUBS

COMPETENCE DE LA COMMISSION HAUT-NIVEAU DES CLUBS

La CHNC se voit attribuer de nouvelles compétences avec l'introduction des dispositions concernant :
- La modification des dates/horaires des rencontres LFB en raison d'une diffusion TV ;
- Le remplacement d'un joueur inapte en NM1 par un joker médical ;
- L'autorisation à remplacer un statisticien formé et validé en cas d'indisponibilité de ce dernier ;

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 11 mars 2022
Validation des principes par le Comité Directeur des 22-23 avril 2022
Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral des 13-18 mai 2022 pour diffusion
Texte soumis à la validation du Comité Directeur des 8-9 juillet 2022
Entrée en vigueur à compter de la publication des règlements (juillet 2022)

Article 1115 – Compétences (Février 2021 – Avril 2022)

Relèvent de la compétence de la Commission Haut Niveau des Clubs :

- La délivrance de l'autorisation à participer des joueurs et des entraineurs de NM1, LFB et LF2 ;
- L'application ~~du cahier des charges et des obligations relatives à la vidéo et aux statistiques~~ **des dispositions spécifiques relatives aux statistiques, à la TV, à la captation et retransmission audiovisuelle améliorée, à internet, aux médias, aux photos et aux tenues vestimentaires** ;
- L'application de la Charte animation et de la Charte du supporter ;
- La délivrance de l'autorisation du remplacement de joueur blessé lors de sa participation en sélection nationale (cf. dispositions de l'art. 507.4 des Règlements Généraux) ;

- **La délivrance de l'autorisation à remplacer d'une Joueuse Inapte/ d'un Joueur Inapte (cf. dispositions des articles 7bis et 7ter du Règlements Sportif Particulier LFB et de l'article 7bis du Règlement Sportif Particulier NM1) ;**
- ~~L'application de la procédure de saisie dans l'observatoire haut-niveau ;~~
- **La délivrance de l'autorisation à remplacer un statisticien formé et validé en cas d'indisponibilité de ce dernier ;**
- Le contrôle des obligations pour l'accession NM1 – 2e Division Masculine Professionnelle.

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE XI LE HAUT NIVEAU DES CLUBS

AUTORISATION A PARTICPER DES JOUEUSES LFB – EXAMENS MEDICAUX

Sécurisation des règlements et précision réglementaire quant au contrôle exercé par le médecin LFB dans le cadre de la procédure de délivrance de l'autorisation à participer. Le médecin de la LFB vérifie uniquement que l'ensemble des examens et questionnaires requis ont été effectués (uniquement un contrôle « administratif »).

Le dossier médical à transmettre au médecin LFB est désormais annexé au Règlement Médical.

Validation des principes par le Comité Directeur LFB du 30 mars 2022
Validation des principes par l'Assemblée Générale de la LFB du 14 avril 2022
Validation des principes par le Bureau Fédéral du 9 avril 2022
Validation des principes par le Comité Directeur des 22-23 avril 2022
Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral des 13-18 mai 2022 pour diffusion
Texte soumis à la validation du Comité Directeur des 8-9 juillet 2022
Entrée en vigueur à compter de la publication des règlements (juillet 2022)

Article 1119 – L'autorisation à participer des joueurs et entraineurs (Avril 2022)

1. Définition

L'autorisation à participer permet aux commissions fédérales compétentes de s'assurer que la personne qui souhaite évoluer dans les championnats de haut-niveau remplit les conditions nécessaires minimales afférentes à ces divisions.

2. Conditions

Toute personne inscrite sur la feuille de marque doit être autorisée à participer. Cette autorisation est soumise au respect des conditions suivantes :

- Délivrance de la licence par la Commission de Qualification compétente ;
- Avis conforme favorable de la Commission de Contrôle de Gestion (CCG) ;
- Avis conforme favorable du médecin LFB ~~pour les joueuses évoluant en LFB~~ **après le contrôle administratif des examens requis certifiant que la joueuse souhaitant évoluer en LFB ne présente pas une contre-indication à la pratique du basket-ball en compétition de haut-niveau**.

Tout entraîneur et/ou joueur n'ayant pas rempli ces conditions ne pourra être autorisé à participer aux championnats de LFB, de LF2 et de NM1.

Article 1120 – Procédure d'autorisation à participer des joueurs

Toute demande d'autorisation à participer doit être adressée à la CHNC 48 heures avant la rencontre à laquelle il doit participer (72 heures si jour férié durant ce délai, ou avant le jeudi 20 heures pour les rencontres se déroulant le dimanche).

1. **Constitution du dossier**

Le club doit transmettre les pièces constitutives du dossier :

- à la Commission Qualifications compétente (Titre IV Règlements Généraux) ;
- à la Commission Contrôle de Gestion (Titre VII Règlements Généraux) ;
- au médecin LFB pour les joueuses évoluant en LFB (annexe ~~2~~ **3 du Règlement médical**).

[…]

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE XI LE HAUT NIVEAU DES CLUBS

REMPLACEMENT D'UN STATISTICIEN FORME ET VALIDE

La prise de statistiques par un statisticien non formé et validé engendre l'application de pénalités à l'égard du club.
Introduction d'une disposition permettant de remplacer un statisticien formé et validé au niveau HN par un autre statisticien validé et formé en cas d'indisponibilité. La demande doit être faite auprès de la CHNC.

Validation des principes par le Comité Directeur LFB du 30 mars 2022
Validation des principes par l'Assemblée Générale de la LFB du 14 avril 2022
Validation des principes par le Bureau Fédéral du 9 avril 2022
Validation des principes par le Comité Directeur des 22-23 avril 2022
Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral des 13-18 mai 2022 pour diffusion
Texte soumis à la validation du Comité Directeur des 8-9 juillet 2022
Entrée en vigueur à compter de la publication des règlements (juillet 2022)

Article 1124 – Statistiques / TV / Internet / Média (Juillet 2017)

1. Obligations générales

1.1 Statistiques **(Avril 2022)**

Le club recevant doit :

- assurer la transmission en live des statistiques ;
- communiquer les résultats par Internet dans les 5 minutes qui suivent la fin de la rencontre. Les codes de saisie nécessaires sont communiqués en début de saison par la Commission Fédérale 5x5 ;
- transmettre les statistiques selon les modalités du cahier des charges « statistiques » transmis avant le début de saison aux clubs et aux statisticiens ;

Toute association ou société sportive ne respectant pas cette échéance se verra appliquer la pénalité financière définie en annexe 1.

Obligations relatives aux statistiques :

Les clubs de Haut-Niveau devront désigner au moins deux statisticiens. Ces derniers devront être titulaires d'une licence FFBB et être installés à la table de marque lors de la rencontre.

Les clubs engagés dans les divisions de Haut-Niveau devront respecter les obligations suivantes, dont le non-respect fera l'objet de pénalités financières (cf. annexe 1) :

- En début de saison, chaque statisticien engagé par le club (2 au minimum) devra participer au stage de revalidation ;
- L'envoi des statistiques après le match devra se faire dans un délai de 30 minutes ;
- Si les statistiques n'ont pas été prises, le club dispose de 48h pour reprendre les statistiques à la vidéo ;
- Le statisticien devra être connecté en live sur le logiciel de statistiques 30 minutes avant le match afin d'être opérationnel au coup d'envoi ;
- La prise de statistiques doit être effectuée par deux statisticiens identifiés, licenciés, validés au niveau HN et revalidés pour la saison en cours. Les deux statisticiens en fonction doivent présenter au marqueur avant match leur licence ou pièce d'identité et lui signifier le poste qu'ils occupent respectivement (cliqueur ou aboyeur) à fin d'inscription sur la feuille de marque.
  Sous réserve de l'accord exprès de la Commission Haut-Niveau des Clubs, en cas d'indisponibilité d'un statisticien engagé par le club, ce dernier a la possibilité de le remplacer par un autre statisticien identifié, licencié, validé au niveau HN et revalidé pour la saison en cours.

  La demande de remplacement du club doit être transmis à la Commission Haut-Niveau des Clubs au plus tard quarante-huit heures (48h) avant la rencontre prévue (72 heures si jour férié pendant ce délai). En cas de raisons impérieuses soulevées par le club, ce délai peut être réduit.
- Ne pas commettre de défaillances répétées dans les relevés statistiques faisant suite à des contrôles.

[…]

ANNEXE 1 : PENALITES FINANCIERES (AVRIL 2020 – JUILLET 2021 – DECEMBRE 2021 – AVRIL 2022)

1.1 OBLIGATIONS RELATIVES AUX STATISTIQUES :

- ~~Non présence au stage de revalidation de début de saison de chaque statisticien engagé par le club (2 au minimum) : 500 € par statisticien absent~~
- ~~Envoi des statistiques au-delà du délai de 30 minutes : 150 €~~
- ~~En l'absence de prise de statistiques, non-reprise des statistiques via la vidéo dans un délai de 48 h : 500 €~~
- ~~Non connexion en live sur le logiciel statistiques 30 minutes au moins avant le début de la rencontre : 150 €~~

~~Pénalités financières applicables à partir du 1er janvier 2022 :~~

- ~~Prise de statistiques par des statisticiens non validés ou non revalidés*: 100 € par rencontre et par statisticien (non validés ou revalidés)~~

  ~~* La prise de statistiques doit être effectuée par deux statisticiens identifiés, licenciés, validés au niveau HN et revalidés pour la saison en cours. Les deux statisticiens en fonction doivent présenter au marqueur avant match leur licence ou pièce d'identité et lui signifier le poste qu'ils occupent respectivement (cliqueur ou aboyeur) à fin d'inscription sur la feuille de marque.~~

~~Les autres infractions ne feront pas l'objet de pénalités financières pour la saison 2021/22.~~

Non présence au stage de revalidation de début de saison de chaque statisticien engagé par le club (2 au minimum)	**500 €** par statisticien absent
Envoi des statistiques au-delà du délai de 30 minutes	**150 €**
En l'absence de prise de statistiques, non-reprise des statistiques via la vidéo dans un délai de 48 h	**500 €**
Non connexion en live sur le logiciel statistiques 30 minutes au moins avant le début de la rencontre	**150 €**
Prise de statistiques par des statisticiens non validés ou non revalidés* * La prise de statistiques doit être effectuée par deux statisticiens identifiés, licenciés, validés au niveau HN et revalidés pour la saison en cours. Les deux statisticiens en fonction doivent présenter au marqueur avant match leur licence ou pièce d'identité et lui signifier le poste qu'ils occupent respectivement (cliqueur ou aboyeur) à fin d'inscription sur la feuille de marque.	**100 €** par rencontre et par statisticien (non validés ou revalidés)

[…]

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE XI LE HAUT NIVEAU DES CLUBS

STATISTIQUES / TV / INTERNET / MEDIAS / TENUES VESTIMENTAIRES – OBLIGATIONS SPECIFIQUES AUX CLUBS EVOLUANT EN LFB

Le Guide Communication Marketing LFB comporte les obligations que doivent respecter les clubs LFB en matière de TV, d'internet, de médias, de photos, de captation et retransmission audiovisuelle ou encore concernant les tenues vestimentaires.

Communication du Guide aux associations ou sociétés sportives engagées en LFB au plus tard 1 mois avant la première journée de championnat LFB.

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral des 13-18 mai 2022 pour diffusion
Texte soumis à la validation du Comité Directeur des 8-9 juillet 2022
Entrée en vigueur à compter de la publication des règlements (juillet 2022)

Article 1124 – Statistiques / TV / Internet / Média (Juillet 2017)

[…]

2. Obligations spécifiques aux clubs évoluant en LFB

Le Guide Communication Marketing LFB est communiqué aux associations ou sociétés sportives engagées en LFB au plus tard un (1) mois avant la première journée de championnat LFB.

[…]

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE XI LE HAUT NIVEAU DES CLUBS

CAPTATION ET RETRANSMISSION AUDIOVISUELLE AMELIOREE

Le Comité Directeur LFB définit, avant le début de chaque saison sportive, un nombre de rencontres, que les associations ou sociétés engagées en LFB doivent capter et retransmettre en version améliorée.

En cas de non-respect de cette obligation, une pénalité financière de 2500€ à chaque match manquant est applicable.

Validation des principes par le Comité Directeur LFB du 30 mars 2022
Validation des principes par l'Assemblée Générale de la LFB du 14 avril 2022
Validation des principes par le Bureau Fédéral du 11 mars 2022
Validation des principes par le Comité Directeur des 22-23 avril 2022
Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral des 13-18 mai 2022 pour diffusion
Texte soumis à la validation du Comité Directeur des 8-9 juillet 2022
Entrée en vigueur à compter de la publication des règlements (juillet 2022)

Article 1124 – Statistiques / TV / Internet / Média (Juillet 2017)

[…]

2. Obligations spécifiques aux clubs évoluant en LFB

[…]

2.4 Captation et retransmission audiovisuelle améliorée (Avril 2022)

Le Comité Directeur LFB définit, avant le début de chaque saison sportive, un nombre de rencontres, que les associations ou sociétés engagées LFB doivent capter et retransmettre sous respect des obligations suivantes :

- **Captation de la rencontre par minimum trois (3) caméras ;**
- **Au minimum deux commentateurs ;**
- **Affichage en direct du score et du temps de jeu.**

Toute association ou société sportive ne respectant pas ces obligations se verra appliquer la pénalité financière définie en annexe 1.

[…]

ANNEXE 1 : PENALITES FINANCIERES (AVRIL 2020 – JUILLET 2021 – DECEMBRE 2021 – AVRIL 2022)

[…]

1.6 CAPTATION ET RETRANSMISSION AUDIOVISUELLE AMELIOREE LFB

Non-respect du nombre minimum de rencontres devant faire l'objet d'une captation et retransmission audiovisuelle améliorée.	**2 500 € par rencontre non captée et retransmise**

[…]

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE XI LE HAUT NIVEAU DES CLUBS

PHOTOS LFB

Le cahier des charges Photos LFB prévoit les obligations que doivent respecter les clubs LFB concernant les photos (date limite de transmission des photos studio, le nombre de photos, délai de dépôt des photos après une rencontre etc.).

Ce dernier est communiqué aux associations ou sociétés sportives engagées en LFB au plus tard 1 mois avant la première journée de championnat LFB.

Validation des principes par le Comité Directeur LFB du 30 mars 2022
Validation des principes par l'Assemblée Générale de la LFB du 14 avril 2022
Validation des principes par le Bureau Fédéral du 11 mars 2022
Validation des principes par le Comité Directeur des 22-23 avril 2022
Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral des 13-18 mai 2022 pour diffusion
Texte soumis à la validation du Comité Directeur des 8-9 juillet 2022
Entrée en vigueur à compter de la publication des règlements (juillet 2022)

Article 1124 – Statistiques / TV / Internet / Média (Juillet 2017)

[…]

2. Obligations spécifiques aux clubs évoluant en LFB

[…]

2.5 Photos LFB (Avril 2022)

Les associations ou sociétés sportives engagées en LFB doivent respecter les dispositions et obligations prévues par le Cahier des Charges Photos LFB.
Le Cahier des Charges Photos LFB est communiqué aux associations ou sociétés sportives engagées en LFB au plus tard un (1) mois avant la première journée de championnat.

Toute association ou société sportive ne respectant pas ces obligations se verra appliquer les pénalités financières définies en annexe 1.

[…]

ANNEXE 1 : PENALITES FINANCIERES (AVRIL 2020 – JUILLET 2021 – DECEMBRE 2021 – AVRIL 2022)

[…]

1.7 PHOTOS LFB

Non-respect du délai d'envoi des photos studio (joueuses et staff technique)	**500 €**	
Non-respect des obligations concernant les photos studio (nombre de photos minimum, utilisation du ballon officiel, etc.)	**500 € par infraction constatée**	
Non-respect du délai de dépôt des photos de match	**1ère infraction : 250 €**	**2ème infraction et infractions suivantes : 500 €**
Non-respect des obligations concernant les photos de match (nombre, qualité, etc.)	**1ère infraction : 100 €**	**2ème infraction et infractions suivantes : 250 €**

[…]

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE XI LE HAUT NIVEAU DES CLUBS

DIFFUSION TV LFB

Dans le cadre de la promotion de la 1e division féminine professionnelle, des chaînes de télévision locales ou nationales sont susceptibles de retransmettre en direct les rencontres de la LFB. Toute diffusion sur internet ou par des chaînes locales ou nationales est soumise à l'accord exprès de la FFBB.

Afin de permettre la plus grande exposition au championnat LFB une procédure est mise en place pour qu'en cours de saison la date et/ou l'horaire d'une rencontre puisse(nt) être modifié(e)(s) afin de permettre une diffusion TV sur les chaines locales et nationales.

En cas de refus du club de modifier la date ou l'horaire d'une rencontre, ces derniers s'exposent à une pénalité financière de 5000 €.

Validation des principes par le Comité Directeur LFB du 30 mars 2022
Validation des principes par l'Assemblée Générale de la LFB du 14 avril 2022
Validation des principes par le Bureau Fédéral du 11 mars 2022
Validation des principes par le Comité Directeur des 22-23 avril 2022
Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral des 13-18 mai 2022 pour diffusion
Texte soumis à la validation du Comité Directeur des 8-9 juillet 2022
Entrée en vigueur à compter de la publication des règlements (juillet 2022)

Article 1124 – Statistiques / TV / Internet / Média (Juillet 2017)

[…]

2. Obligations spécifiques aux clubs évoluant en LFB

[…]

2.6 Diffusion TV LFB (Avril 2022)

Dans le cadre de la promotion de la 1e division féminine professionnelle, des chaînes de télévision

locales ou nationales sont susceptibles de retransmettre en direct les rencontres de la LFB. Toute diffusion sur Internet ou par des chaînes locales ou nationales est soumise à l'accord exprès de la FFBB.

Le cahier des charges diffusion TV est prévu par le Guide Communication Marketing LFB.

Demande de changement de la date et/ou de l'horaire de la rencontre en raison d'une diffusion TV :

La diffusion TV par une chaine locale ou nationale d'une rencontre LFB peut être programmée à une date et/ou à un horaire différent(e) de celle/celui initialement prévu(e) par le calendrier, sous réserve des conditions ci-après.

En tout état de cause, les rencontres du samedi et du dimanche ne peuvent être programmées avant quatorze heures (14h) sauf en cas d'accord du club organisateur.

La demande de la CHNC de modifier la date et/ou l'horaire de la rencontre doit être adressée aux clubs en respectant les délais suivants :

	Rencontre de la Phase 1	Rencontre de la Phase 2
Changement de l'horaire de la rencontre	Au moins 10 jours avant la date de la rencontre initialement prévue	Au moins 72 heures avant la date de la rencontre initialement prévue
Changement de la date de la rencontre	Au moins 21 jours avant la date de la rencontre initialement prévue	Au moins 72 heures avant la date de la rencontre initialement prévue

Sous réserve du respect des délais ci-dessus, le club recevant a vingt-quatre heures (24h) pour refuser la modification de la date et/ou de l'horaire de la rencontre. Une fois ce délai dépassé, la modification est réputée acceptée par le club organisateur.

En cas d'accord du club, la CF 5x5 procède à la modification de la date et/ou de l'horaire de la rencontre.

En cas de refus du club, la rencontre se déroulera à la date et/ou à l'horaire initialement prévu. Néanmoins si le refus du club n'est pas motivé par des raisons impérieuses, le club se verra appliquer la pénalité financière définie en annexe 1.

Le montant des pénalités financières perçu est redistribué entre les Equipes de France jeunes féminines et la caisse de péréquation formation LFB/LF2.

[…]

ANNEXE 1 : PENALITES FINANCIERES (AVRIL 2020 – JUILLET 2021 – DECEMBRE 2021 – AVRIL 2022)

[…]

1.8 DIFFUSION TV LFB

Refus de modifier la date et/ou l'horaire d'une rencontre	**5 000 €**

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE XI LE HAUT NIVEAU DES CLUBS

CHAUSSURES

La Guide Communication Marketing LFB prévoit notamment les obligations liées aux tenues des matchs LFB. En lien avec la règlementation FIBA, une nouvelle obligation a été ajoutée : une joueuse LFB doit porter une paire de chaussures identiques.

En cas de non-respect de cette obligation, une pénalité financière de 250€ par match est applicable.

Validation des principes par le Comité Directeur LFB du 30 mars 2022
Validation des principes par l'Assemblée Générale de la LFB du 14 avril 2022
Validation des principes par le Bureau Fédéral du 11 mars 2022
Validation des principes par le Comité Directeur des 22-23 avril 2022
Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral des 13-18 mai 2022 pour diffusion
Texte soumis à la validation du Comité Directeur des 8-9 juillet 2022
Entrée en vigueur à compter de la publication des règlements (juillet 2022)

ANNEXE 1 : PENALITES FINANCIERES (AVRIL 2020 – JUILLET 2021 – DECEMBRE 2021 – AVRIL 2022)

[…]

1.5 CHARTE TENUES DE MATCH LFB

- ~~Non-présence du logo LFB : **500 €**~~
- ~~Non-respect de la charte graphique et délai d'envoi/validation des BAT : **250 €**~~
- ~~Non-respect des dispositions sur les ports des shorts : **250 €**~~
- ~~Tous accessoires de couleurs différentes que les tenues de match : **250 €**~~
- ~~Tous accessoires non autorisés : **250 €**~~
- ~~Chaussettes non autorisées : **100 €**~~

Non-présence du logo LFB	**500 €**
Non-respect de la charte graphique et délai d'envoi/validation des BAT	**250 €**
Non-respect des dispositions sur les ports des shorts	**250 €**
Tous accessoires de couleurs différentes que les tenues de match	**250 €**
Tous accessoires non autorisés	**250 €**
Chaussettes non autorisées	**100 €**
Chaussures non autorisées	**250 €**

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE XI LE HAUT NIVEAU DES CLUBS

DEROULEMENT JOUR DE MATCH NM1

L'article 11234.3 des Règlements Généraux FFBB est prévu à l'identique dans le Règlement Sportif Particulier NM1. Par conséquent, afin d'éviter le doublon, suppression de cet article dans les Règlements Généraux FFBB.

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral des 13-18 mai 2022 pour diffusion
Texte soumis à la validation du Comité Directeur des 8-9 juillet 2022
Entrée en vigueur à compter de la publication des règlements (juillet 2022)

~~3. Déroulement jour de match NM1 (Avril 2020)~~

~~Le club recevant :~~

- ~~A l'obligation de mettre à disposition un créneau de shooting de 1h30 à l'équipe adverse le jour de match dans la salle de match.~~
  ~~Ce créneau devra avoir lieu entre 10h et 14h30 maximum. Les clubs ont la possibilité de se mettre d'accord sur un créneau hors de cette plage horaire.~~
- ~~Devra mettre à disposition 10 ballons taille 7 *(en fonction du partenaire – les ballons doivent impérativement être ceux reçus en début de saison par la FFBB)* pour ce créneau de shooting.~~
- ~~Est dans l'obligation de jouer avec des ballons taille 7 *(en fonction du partenaire – les ballons doivent impérativement être ceux reçus en début de saison par la FFBB)* devra mettre à disposition des bouteilles d'eau minérale à l'équipe adverse pour ce créneau de shooting.~~
- ~~Devra mettre à disposition 2 invitations pour chaque joueur et entraineur de l'équipe adverse.~~
- ~~Devra mettre à disposition 2 invitations pour chaque arbitre et officiel de la table de marque.~~

~~Pour les salariés et dirigeants du club adverse, 10 invitations supplémentaires pourront être mises à disposition.~~

REGLEMENT SPORTIF PARTICULIER LFB

MODIFICATIONS DU REGLEMENT SPORTIF PARTICULIER LFB

FORMULE DES PLAYOFFS

En vue de la préparation des Jeux Olympiques Paris 2024, le calendrier des deux prochaines saisons est dense et des reports de rencontres sont difficilement envisageable pour les phases finales. Par conséquent, la formule des playoffs pour les saisons est modifiée en poursuivant les objectifs suivants :

- Alléger le calendrier et permettre des dates de reports ;
- Donner davantage de temps de préparation à l'Equipe de France en vue des Jeux Olympiques Paris 2024.

Validation des principes par le Comité Directeur LFB du 30 mars 2022
Validation des principes par l'Assemblée Générale de la LFB du 14 avril 2022
Validation des principes par le Bureau Fédéral du 11 mars 2022
Validation des principes par le Comité Directeur des 22-23 avril 2022
Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral des 13-18 mai 2022 pour diffusion
Texte soumis à la validation du Comité Directeur des 8-9 juillet 2022
Entrée en vigueur à compter de la publication des règlements (juillet 2022)

ARTICLE 1 - SYSTEME DE L'EPREUVE

Les 12 équipes sont groupées en une poule unique.

PHASE 1

Les équipes disputent un championnat (phase 1) en rencontres aller et retour à l'issue duquel un classement est établi.

PHASE FINALE

Les 12 équipes de LFB disputent une phase finale :

- Les équipes classées de 1 à 8 de la phase 1 disputent les playoffs
- Les équipes classées de 9 à 12 de la phase 1 disputent les playdowns

PLAYOFFS (Décembre 2021 - Avril 2022)

Pour les saisons sportives 2022-2023 et 2023-2024 la formule des playoffs est la suivante :

Les rencontres 1 à 6 des playoffs (1/4 de finale et 1/2 finales) se disputent en deux (2) matchs (Aller/Retour) selon l'ordre suivant :

- **Match Aller chez le moins bien classé de la phase 1 ;**
- **Match Retour chez le mieux classé de la phase 1.**

La rencontre 7 (Finale) des playoffs se dispute en deux (2) matchs gagnants (Aller, Retour et Belle éventuelle) selon l'ordre suivant :

- **Match 1 chez le moins bien classé de la phase 1 ;**

- **Match 2 chez le mieux classé de la phase 1 ;**
- **Match 3 éventuel chez le mieux classé de la phase 1.**

~~*Les rencontres 1 à 6 et 8 à 10des playoffs se disputent en 2 matchs gagnants (Aller, Retour et Belle éventuelle) selon l'ordre suivant :*~~

- ~~*Match Aller chez le mieux classé de la phase 1*~~
- ~~*Match Retour chez le moins bien classé de la phase 1*~~
- ~~*Belle éventuelle chez le mieux classé de la phase 1*~~

~~*La rencontre 7 des playoffs se dispute en 3 matchs gagnants selon l'ordre suivant :*~~

- ~~*Match 1 chez le mieux classé de la phase 1*~~
- ~~*Match 2 chez le mieux classé de la phase 1*~~
- ~~*Match 3 chez le moins bien classé de la phase 1*~~
- ~~*Match 4 éventuel chez le moins bien classé de la phase 1*~~
- ~~*Match 5 éventuel chez le mieux classé de la phase 1*~~

[…]

MODIFICATIONS DU REGLEMENT SPORTIF PARTICULIER LFB

QUALIFICATIONS EUROPEENNES

En vue de la préparation des Jeux Olympiques Paris 2024 et afin de s'assurer que le plus grand nombre de joueuses internationales participent aux Coupes d'Europe, l'ordre préférentiel de qualification a été modifié pour la saison 2023-2024.

La première place qualificative revient notamment à l'équipe qui aura dans son effectif le plus grand nombre d'internationales seniors françaises 5x5 et 3x3 et sous contrat pour la saison 2023-2024.

Validation des principes par le Comité Directeur LFB du 30 mars 2022
Validation des principes par l'Assemblée Générale de la LFB du 14 avril 2022
Validation des principes par le Bureau Fédéral du 11 mars 2022
Validation des principes par le Comité Directeur des 22-23 avril 2022
Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral des 13-18 mai 2022 pour diffusion
Texte soumis à la validation du Comité Directeur des 8-9 juillet 2022
Entrée en vigueur à compter de la publication des règlements (juillet 2022)

ARTICLE 1 - SYSTEME DE L'EPREUVE

[…]

QUALIFICATIONS EUROPEENNES (Juillet 2018 – Décembre 2018 - Avril 2020 – Juillet 2021 **– Avril 2022**)

La FFBB établit la liste des associations ou sociétés sportives engagées dans les Coupes d'Europe sous réserve de la validation et de l'engagement définitif de la FIBA. Ces équipes seront déterminées selon les ordres préférentiels ci-après, la FFBB pourra refuser d'inviter une équipe à participer aux Coupes européennes.
Le nombre d'équipes participant aux Coupes d'Europe féminines est limité à huit.

Ordre préférentiel Euroligue :

1. ~~Association ou société sportive~~ Equipe championne de France ;
2. ~~Association ou société sportive~~ Equipe vainqueur de la Coupe de France ;
3. ~~Associations ou sociétés sportives~~ Equipes déterminées selon l'ordre du classement de la phase 1.

Ordre préférentiel Eurocoupe :

1. ~~Associations ou sociétés sportives~~ Equipes déterminées selon l'ordre du classement de la phase 1.

Pour déterminer les équipes qualifiées pour les Coupes européennes 2023-2024 au terme de la saison sportive 2022-2023, l'ordre préférentiel suivant sera appliqué :

1. **Equipe qui a dans son effectif le plus grand nombre d'internationales* ;**
2. **Equipe Championne de France 2022-2023 ;**
3. **Equipe classée première à l'issue de la phase 1 du championnat LFB 2022-2023 ;**
4. **Equipe vainqueur de la Coupe de France 2022-2023 ;**
5. **Equipes déterminées selon l'ordre du classement à l'issue de la phase 1 du championnat LFB 2022-2023.**

Selon l'ordre préférentiel, les places sont prioritairement attribuées pour une qualification en Euroligue. Les places européennes restantes sont qualificatives pour l'Eurocoupe.

***Le plus grand nombre d'internationales seniors françaises 5x5 et 3x3 au 17 mai 2023 inscrites sur une liste établie par la Direction Technique Nationale.**
Sont prises en compte dans le décompte uniquement les joueuses ayant un contrat pour la saison sportive 2023-2024.
Si deux ou plusieurs équipes sont à égalité (même nombre d'internationales), la place est attribuée à l'équipe dont le nombre de sélections cumulées en Equipe de France 5x5 et 3x3 des joueuses ayant un contrat pour la saison sportive 2023-2024 avec cette dernière est le plus important.

Si une association ou société sportive, régulièrement qualifiée pour une compétition européenne, refusait de s'engager en Euroligue, la FFBB pourrait lui proposer une invitation en Eurocoupe.

Cependant, pour la saison suivante, cette association ou société sportive ne pourra prétendre à aucune qualification en Coupes européennes, même si elle était sportivement qualifiée.

Le refus d'engagement d'une association ou société sportive régulièrement qualifiée en Euroligue engendre une pénalité financière dont le montant est fixé dans les dispositions financières.

MODIFICATIONS DU REGLEMENT SPORTIF PARTICULIER LFB

REGLES DE PARTICIPATION

Uniformisation des règles de participation au niveau HNC concernant le nombre de joueuses obligatoires sur une feuille de marque.

Modifications des règles du joker médical (cf. infra).

Validation des principes par l'Assemblée Générale de la LFB du 14 avril 2022
Validation des principes par le Bureau Fédéral du 10 décembre 2021
Validation des principes par le Comité Directeur du 17 décembre 2021
Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral des 13-18 mai 2022 pour diffusion
Texte soumis à la validation du Comité Directeur des 8-9 juillet 2022
Entrée en vigueur à compter de la publication des règlements (juillet 2022)

ARTICLE 3 - REGLES DE PARTICIPATION (Mars 2018 – Février 2020 **– Décembre 2021 – Avril 2022**)

Nombre de joueuses obligatoires	Domicile	10 minimum / 12 maximum				
	Extérieur	9 minimum / 1~~0~~**2** maximum				
	Opening	10 minimum / 12 maximum pour toutes les équipes				
Types de licences autorisées (nb maximum)	1C ou 0CT	Sans limite				
	0C	Sans limite				
	2C	0				
	ASP	0				
	0CAST (Hors CTC)	0				
Couleurs de licence autorisées (Nb maximum)	Blanc	Sans limite				
	Vert	Sans limite				
	Jaune (JN)*	4	OU	3	OU	2
	Orange (ON)*	0		1		2

* Lorsqu'une association ou société sportive entend~~ra~~ se prévaloir des règles **du Joker médical d'une Joueuse Majeure (article 7 ter du RSP LFB),** ~~du remplacement d'une joueuse blessée en équipe de France (art 507.4 **des Règlements Généraux**)~~, **la couleur de licence de la joueuse bénéficiant de ce statut n'est pas comptabilisée dans le nombre maximum de couleurs de licences autorisées.** ~~le nombre de joueuses non titulaires d'une licence de couleur blanche ou verte ne pourra excéder 5.~~

** les licences JH et OH sont interdites au sein de cette division*

MODIFICATIONS DU REGLEMENT SPORTIF PARTICULIER LFB

HORAIRE OFFICIEL DES RENCONTRES

- Mise à jour des jours officiels des rencontres.

- Les horaires des rencontres concernant les équipes Espoirs LFB/LF2 ne sont pas traités lors des réunions d'harmonisation des calendriers LFB et LF2.

- Dans le cadre de la promotion de la 1e division féminine professionnelle, des chaînes de télévision locales ou nationales sont susceptibles de retransmettre en direct les rencontres de la LFB. Toute diffusion sur internet ou par des chaînes locales ou nationales est soumise à l'accord exprès de la FFBB.

Afin de permettre la plus grande exposition au championnat LFB une procédure est mise en place pour qu'en cours de saison la date et/ou l'horaire d'une rencontre puisse(nt) être modifié(e)(s) afin de permettre une diffusion TV sur les chaines locales et nationales. Celle-ci est également possible lors des deux dernières journées de la phase 1.

Validation des principes par le Comité Directeur LFB du 30 mars 2022
Validation des principes par l'Assemblée Générale de la LFB du 14 avril 2022
Validation des principes par le Bureau Fédéral du 5 novembre 2021 et 9 avril 2022
Validation des principes par le Comité Directeur du 17 décembre 2021 et des 22-23 avril 2022
Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral des 13-18 mai 2022 pour diffusion
Texte soumis à la validation du Comité Directeur des 8-9 juillet 2022
Entrée en vigueur à compter de la publication des règlements (juillet 2022)

ARTICLE 4 - HORAIRE OFFICIEL DES RENCONTRES **(Décembre 2021 – Avril 2022)**	~~Mercredi, Vendredi et~~ **Lundi au** Samedi à 20h00 Dimanche à 15h30 Une réunion d'harmonisation du calendrier de LFB est organisée en amont de la saison sportive afin de proposer les dérogations de dates et d'horaires des rencontres des équipes LFB ~~et Espoirs LFB,~~ tenant compte des calendriers de la FIBA. Toute proposition de dérogation d'une association ou société sportive disputant la Coupe d'Europe est prioritaire, dès lors qu'elle permettra l'obtention d'un repos supplémentaire suite à une rencontre européenne jouée en semaine. La Commission Fédérale 5x5 est seule compétente pour se prononcer sur les propositions issues de cette réunion d'harmonisation. Les clubs LFB ont l'obligation d'être représenté lors de cette réunion d'harmonisation. Après cette réunion d'harmonisation, seules les dérogations formulées conformément **aux** ~~à l'~~articles 5.2 des Règlements Sportifs Généraux FFBB **ou 1124.2.6. des Règlements Généraux FFBB** pourront être traitées. Aucune dérogation ne pourra être accordée pour les rencontres des deux dernières journées de la phase 1**, à l'exception des demandes exercées dans le cadre de l'article 1124.2.6. des Règlements Généraux FFBB**.

MODIFICATIONS DU REGLEMENT SPORTIF PARTICULIER LFB

AUTORISATION A PARTICIPER DES JOUEUSES LFB – EXAMENS MEDICAUX

Sécurisation des règlements et précision réglementaire quant au contrôle exercé par le médecin LFB dans le cadre de la procédure de délivrance de l'autorisation à participer. Le médecin de la LFB vérifie uniquement que l'ensemble des examens et questionnaires requis ont été effectués (uniquement un contrôle « administratif »).

MODIFICATIONS DES REGLES DU JOKER MEDICAL

Dans le cadre du code du sport (article L. 222-2-4) qui offre la possibilité de prévoir le remplacement d'un sportif en cas d'absence de ce dernier et notamment en vue de la conclusion d'un accord collectif pour le basket professionnel féminin, les règles du Joker médical ont été modifiées.

Les principales modifications sont les suivantes :

- Un club pourra désormais obtenir l'autorisation à participer pour 16 joueuses différentes ayant signé un contrat de joueuse professionnelle ;
- Tous les contrats sont comptabilisés y compris les jokers médicaux (uniformisation avec la 1e division masculine professionnelle NM1) ;
- Uniformatisation des règles de remplacement des joueuses inaptes (quels que soient les motifs de l'inaptitude : grossesse, blessure en club ou blessure en Equipe de France) ;
- Une seule dérogation permettant de recruter une joueuse jaune ou orange supplémentaire, y compris en cas de blessure en Equipe de France ;
- Modification de la définition d'une Joueuse Majeure.

Validation des principes par le Comité Directeur LFB du 30 mars 2022
Validation des principes par l'Assemblée Générale de la LFB du 14 avril 2022
Validation des principes par le Bureau Fédéral du 11 mars 2022
Validation des principes par le Comité Directeur des 22-23 avril 2022
Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral des 13-18 mai 2022 pour diffusion
Texte soumis à la validation du Comité Directeur des 8-9 juillet 2022
Entrée en vigueur à compter de la publication des règlements (juillet 2022)

ARTICLE 7 - AUTORISATION À PARTICIPER **(Avril 2022)**	Seuls peuvent participer au championnat de LFB les joueuses et entraineurs autorisés à participer par la Commission Haut-Niveau des Clubs (cf. Titre XI des Règlements Généraux de la FFBB). La Commission Haut Niveau des Clubs délivre cette autorisation lorsque la joueuse / l'entraîneur a obtenu : • La délivrance de sa licence par la Commission de Qualification compétente ; • L'avis conforme favorable de la Commission de Contrôle de Gestion ; • L'avis conforme favorable du médecin de la LFB **après le contrôle administratif de la transmission des examens requis** (pour les joueuses uniquement). Un club pourra obtenir, au cours de la même saison, l'autorisation à participer de : • 164 joueuses différentes maximum ayant signé un contrat de joueuse professionnelle de basket avec le club. Une joueuse pourra obtenir, au cours de la même saison : • 2 autorisations à participer maximum pour un même club ; • L'autorisation à participer pour 2 clubs maximum. L'autorisation à participer est également requise pour l'application de l'article 7 bis relatif au Joker médical.

ARTICLE 7 BIS – JOKER MEDICAL (AVRIL 2020 – JUILLET 2021 – AVRIL 2022)	~~En cas de blessure d'une joueuse majeure, inapte physiquement, il est instauré la possibilité pour un club d'avoir recours à un joker médical, consistant au remplacement médical d'une joueuse en cours de saison.~~ ~~L'autorisation à participer d'une joueuse au titre d'un remplacement d'une joueuse pour cause d'inaptitude physique (arrêt de travail, maladie, inaptitude physique définitive, **grossesse**) est soumise au respect des dispositions suivantes :~~ ~~Critères et Règles de remplacement :~~ ~~**Dès le début du Championnat et avant les deux dernières rencontres de la phase 1**, le club pourra solliciter une seule fois le remplacement d'une joueuse majeure inapte.~~ ~~Ce remplacement médical ne sera pas comptabilisé dans la limite des 14 contrats professionnels imposés par l'article 7 des RSP LFB.~~ ~~Une joueuse majeure est une joueuse professionnelle qui a joué :~~ ~~• **Jusqu'à la 4e rencontre de la saison en cours :**~~ ~~▪ **Soit 20 minutes en moyenne de temps de jeu sur 80% des rencontres de la saison précédente en LFB.**~~ ~~▪ **Soit 25 minutes en moyenne de temps de jeu sur 80% des rencontres de la saison précédente en LF2.**~~ ~~• **A partir de la 5e rencontre de la saison en cours :**~~ ~~▪ **17 minutes en moyenne de temps de jeu sur 80% des rencontres de la saison en cours.**~~ ~~**Le club peut procéder au remplacement de la joueuse majeure inapte seulement si la joueuse majeure est inapte pendant au minimum 30 jours.**~~ ~~Un remplacement médical ne doit pas avoir, lors de la saison en cours, disputé de rencontre d'une compétition organisée par la FFBB dans une autre association ou société sportive affiliée à la FFBB, sauf dans le cas et dans les conditions prévues à l'article 8 des RSP LFB.~~ ~~En complément de l'article 3 relatif aux règles de participation du championnat de LFB, lorsqu'un club entendra se prévaloir des règles du remplacement médical d'une joueuse majeure inapte, le **remplacement médical n'est pas comptabilisé dans le** nombre de joueuses non titulaires d'une licence de couleur blanche ou verte.~~ ~~**Le contrat de travail du remplacement médical doit être régulièrement enregistré conformément à l'article 720.4 des Règlements Généraux.**~~ ~~Procédure d'obtention d'un joker médical :~~ ~~Si une association ou société sportive souhaite faire appel à un remplacement médical, elle doit respecter la procédure suivante :~~ ~~- Information, par écrit, de la CHNC de la demande de remplacement médical ;~~ ~~- Transmission, par le médecin du club et avec l'accord de la joueuse majeure, du dossier médical au médecin de la LFB, sous pli confidentiel, pour expertise. Le dossier doit comporter les éléments de diagnostic ainsi que l'avis du médecin du club.~~

~~Dès réception de l'ensemble des pièces du dossier, le médecin de la LFB informe la CHNC de sa décision d'acceptation ou de refus temporaire ou définitif de validation de l'inaptitude physique.~~
~~Il peut demander, le cas échéant, une contre-expertise médicale et/ou l'effectuer lui-même.~~

~~La CHNC notifie au club la décision prise sur la reconnaissance de l'inaptitude physique de la joueuse majeure.~~

~~De façon concomitante, le club procède à la demande d'autorisation à participer du remplacement médical conformément au Titre XI des Règlements Généraux.~~

~~Retour à la compétition ou prolongation de l'arrêt de travail de la joueuse majeure inapte :~~

~~L'autorisation à participer du remplacement médical se termine automatiquement au terme de l'arrêt de travail et/ou de l'inaptitude de la joueuse majeure remplacée.~~

~~Dans le cas où l'inaptitude de la joueuse majeure serait prolongée, une nouvelle demande d'autorisation à participer devra être délivrée dans la limite de 2 autorisations à participer pour un même club, conformément à l'article 7 des RSP LFB.~~

En cas d'inaptitude d'une joueuse, un club peut avoir recours à un Joker médical, en cours de saison.

Pour qu'un Joker médical puisse participer à une rencontre du championnat LFB, le club doit obtenir :

- **L'autorisation de procéder au remplacement d'une Joueuse Inapte (A) ;**
- **Une autorisation à participer pour le Joker médical (B).**

A. L'AUTORISATION A PROCEDER AU REMPLACEMENT D'UNE JOUEUSE INAPTE

L'autorisation à procéder au remplacement d'une Joueuse Inapte est soumise au respect des dispositions suivantes :

1. Règles – Remplacement de la Joueuse Inapte.

Un club peut obtenir l'autorisation à procéder au remplacement d'une Joueuse Inapte sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

- **La joueuse ne peut pratiquer le basket-ball pour des raisons médicales (dont notamment arrêt de travail, inaptitude physique ou définitive ou grossesse).**
  ET
- **La joueuse inapte doit être titulaire d'un contrat de travail régulièrement enregistré conformément à l'article 720 des Règlements Généraux.**
  L'enregistrement du contrat de travail doit être antérieur à l'inaptitude à l'origine de l'arrêt de travail /l'inaptitude de la joueuse ;
  ET
- **La durée de l'inaptitude de la joueuse est d'au minimum trente (30) jours, justifiée par un arrêt de travail et le cas échéant complété par un certificat**

	médical attestant de la durée prévisible de l'arrêt de travail permettant d'apprécier cette durée. **2. Procédure – Remplacement d'une Joueuse Inapte** **Pour obtenir l'autorisation à procéder au remplacement d'une Joueuse Inapte, la procédure suivante est à respecter :** – **La demande de remplacement d'une Joueuse Inapte (Annexe 1 du RSP LFB) doit être adressée par écrit à la Commission Haut-Niveau des Clubs (CHNC) avant la 21ème journée de la phase 1 du championnat LFB.** – **Transmission, par le médecin du club et avec l'accord de la Joueuse Inapte, du dossier médical au médecin de la LFB, sous pli confidentiel, pour expertise. Le dossier doit comporter l'arrêt de travail, les éléments de diagnostic, la date de début de l'inaptitude, la date prévisionnelle de fin de l'inaptitude ainsi que l'avis du médecin du club.** **Dès réception de l'ensemble des pièces du dossier, le médecin de la LFB informe la CHNC de sa décision d'acceptation ou de refus temporaire ou définitif de validation de l'inaptitude de la Joueuse. Il peut demander, le cas échéant, une contre-expertise médicale et/ou l'effectuer lui-même.** **Sous réserve du respect des conditions prévues au présent règlement, la CHNC notifie l'autorisation à faire appel au remplacement de la Joueuse Inapte en précisant notamment la date de début et la date de fin de l'inaptitude.** **3. Retour de la Joueuse Inapte après la date limite de qualification** **Une Joueuse Inapte n'ayant pas d'autorisation à participer pour le championnat LFB pour la saison en cours et dont la date du terme de l'arrêt de travail et/ou de l'inaptitude est égale ou postérieure à la date de la 19ème journée de la phase 1 peut à titre dérogatoire obtenir une autorisation à participer avant la 19ème journée de la phase 1 sous réserve d'obtenir avant cette échéance :** • **La délivrance de sa licence par la Commission de Qualifications compétente ;** • **L'avis conforme favorable de la Commission de Contrôle de Gestion.** **Par exception, l'avis conforme favorable du médecin LFB n'est pas une condition de la délivrance de l'autorisation à participer. Néanmoins, dans ce cas, l'autorisation à participer de la Joueuse Inapte est automatiquement suspendue, jusqu'à l'avis favorable du médecin LFB conformément aux articles 1119 et suivants des Règlements Généraux FFBB.** **B. L'AUTORISATION A PARTICIPER DU JOKER MEDICAL** **L'autorisation à participer du Joker médical est soumise au respect des dispositions suivantes :** **1. L'obtention de l'autorisation à participer du Joker médical** **Pour participer au championnat LFB, le Joker médical doit obtenir une autorisation à participer conformément aux articles 1119 et suivants des**

	Règlements Généraux FFBB et sous réserve du respect des dispositions de l'article 7 du RSP LFB. **L'obtention de l'autorisation à participer du Joker médical est également conditionnée à la délivrance par la CHNC de l'autorisation de remplacer la Joueuse Inapte (cf. article 7 bis A du RSP LFB).** **2. Fin de l'autorisation à participer du Joker médical** **Le terme de l'autorisation à participer du Joker médical est fixé automatiquement au terme de l'arrêt de travail et/ou de l'inaptitude de la Joueuse Inapte qu'il remplace, et au plus tard au 30 juin de la saison sportive en cours.** **Si la suspension de l'autorisation à participer de la Joueuse Inapte est levée de manière anticipée, et quelle qu'en soit la cause, l'autorisation à participer du Joker médical prend fin automatiquement le jour de la levée de la suspension de l'autorisation à participer de la Joueuse Inapte.** **3. Prolongation de l'autorisation à participer du Joker médical** **Dans le cas où l'inaptitude de la Joueuse Inapte serait prolongée, une nouvelle demande d'autorisation à participer doit être demandée pour le Joker médical conformément aux articles 1119 et suivants des Règlements Généraux et sous réserve du respect des dispositions de l'article 7 des RSP LFB.** **C. REMPLACEMENT DU JOKER MEDICAL INAPTE** **En cas d'inaptitude du Joker médical :** – **Si le terme de l'arrêt de travail et/ou de l'inaptitude est postérieur à celui de la Joueuse Inapte, le club pourra obtenir l'autorisation à participer pour un Joker médical conforment aux dispositions de l'article 7 bis B du RSP LFB pour remplacer la Joueuse Inapte ;** – **Si le terme de l'arrêt de travail et/ou de l'inaptitude est antérieur à celui de la Joueuse Inapte, le club pourra obtenir une autorisation à participer pour un Joker médical complémentaire pour remplacer le Joker médical inapte.** **L'autorisation à participer du Joker médical complémentaire est conditionnée au respect des conditions et règles suivantes :** – **L'autorisation à participer du Joker médical complémentaire est soumise au respect des dispositions de l'article 7 bis B. du RSP LFB ;** – **La Joueuse Inapte ne peut reprendre la compétition (justifié par un arrêt de travail et le cas échéant complété par un certificat médical d'indisponibilité) ;** – **L'autorisation à participer du Joker médical inapte est suspendue ou est arrivée à son terme.** **L'autorisation à participer du Joker médical complémentaire prend fin :** – **Soit à la date du terme de l'arrêt de travail et/ou de l'inaptitude du Joker médical inapte,**

	– **Soit à la date du terme de l'arrêt de travail et/ou de l'inaptitude de la Joueuse Inapte si cette date est antérieure au terme de l'arrêt de travail et/ou de l'inaptitude du Joker médical inapte.** – **Automatiquement si la Joueuse Inapte ne compte plus parmi l'effectif du club.**
ARTICLE 7 TER – JOKER MEDICAL D'UNE JOUEUSE MAJEURE (AVRIL 2022)	**Par dérogation à l'article 3 du présent règlement et dans la limite d'une seule Joueuse Inapte par saison sportive, un club peut obtenir une autorisation à participer pour un Joker médical dont la couleur et le type de licence ne sont pas pris en compte lors des rencontres du championnat LFB.** **Cette dérogation s'applique uniquement aux rencontres pour lesquelles le Joker médical bénéficie d'une autorisation à participer avec le statut Joker médical d'une Joueuse Majeure.** **Pour obtenir une autorisation à participer d'une joueuse avec le statut Joker médical d'une Joueuse Majeure, les conditions cumulatives et intangibles suivantes doivent être respectées :** – **Les conditions et règles prévues par l'article 7 bis du RSP LFB ;** **ET** – **Les conditions (alternativement) :** ▪ **De l'article 507.4 des Règlements Généraux (Blessure lors d'une sélection nationale française)** **OU** ▪ **De la Joueuse Inapte répondant à la définition de la Joueuse Majeure, conformément aux dispositions prévues à l'annexe 1 du RSP LFB.**

ANNEXE 1 – REMPLACEMENT JOUEUSE INAPTE PAR UN JOKER MEDICAL – Articles 7bis et 7ter du RSP LFB

La demande d'autorisation à recourir au Joker médical doit respecter la procédure et les conditions cumulatives et intangibles prévues par l'article 7bis et le cas échéant par l'article 7ter du Règlement Sportif Particulier LFB, résumées par le présent formulaire que le club demandeur doit compléter et transmettre à la Commission Haut Niveau des Clubs (CHNC). Cette dernière est compétente pour délivrer l'autorisation à procéder au remplacement pour inaptitude d'une Joueuse Inapte.

1. CONDITIONS - JOUEUSE INAPTE :

- **Joueuse Inapte concernée :**
  - **NOM et Prénom de la joueuse : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.**
  - **☐ Joueuse engagée auprès du club LFB : NOM du club**
  - **☐ Le cas échéant, joueuse répondant à la définition de la Joueuse Majeure :**

Une Joueuse Majeure est une Joueuse Inapte qui répond à l'une des définitions suivantes :

☐ Définition 1 :

- **Joueuse ayant participé à au moins cinq (5) rencontres et au maximum dix (10) rencontres de LFB sur l'ensemble des rencontres de la saison en cours (Phase 1 et Phase Finale)**
  ET
- **Joueuse qui sur l'ensemble des rencontres de LFB de la saison en cours (Phase 1 et Phase Finale) auxquelles elle a participé présente un temps de jeu moyen d'au moins dix-huit (18) minutes par rencontre.**

OU

☐ Définition 2 :

- **Joueuse ayant participé à au moins onze (11) rencontres de LFB sur l'ensemble des rencontres de la saison en cours (Phase 1 et Phase Finale).**
  ET
- **Joueuse qui sur l'ensemble des rencontres de LFB de la saison en cours (Phase 1 et Phase Finale) auxquelles elle a participé présente un temps de jeu moyen d'au moins de vingt (20) minutes par rencontre.**

OU

☐ Définition 3 :

- **Joueuse n'ayant pas participé à au moins cinq (5) rencontres de LFB sur l'ensemble des rencontres de la saison en cours (Phase 1 et Phase Finale)**
  ET
- **Joueuse ayant participé à au moins onze (11) rencontres de LFB ou de 2e division féminine (LF2) sur l'ensemble des rencontres de la saison précédente (Phase 1 et Phase Finale).**
  ET
- **Joueuse qui sur l'ensemble des rencontres de la saison précédente (Phase 1 et Phase Finale) de LFB et/ou 2e LF2 a un temps de jeu cumulé au moins égal à : a* x 20 minutes + b** x 25 minutes**

  ***a = nombre de rencontres en LFB auxquelles la joueuse a participé**
  ****b = nombre de rencontres en LF2 auxquelles la joueuse a participé**

La rencontre au cours de laquelle une joueuse est inscrite sur la feuille de marque mais n'entre pas en jeu ne sera pas comptabilisé.

- **Indisponibilité :**

Type :

- **☐ Arrêt de travail ;**
- **☐ Inaptitude physique définitive.**

Durée minimum de l'inaptitude :

- **☐ Inaptitude de la joueuse pendant au minimum 30 jours.**
  - **Début de l'inaptitude : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.**
  - **Fin prévisionnelle de l'inaptitude : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.**

La durée du remplacement est limitée à l'indisponibilité de la joueuse remplacée.

2. PROCEDURE

- **☐ Transmission de la demande à la CHNC : Avant la 21ème journée de la phase 1 du championnat LFB ;**
- **☐ Transmission sous pli confidentiel, par le médecin du club et avec l'accord de la joueuse, du dossier médical (arrêt de travail, éléments de diagnostic et avis du médecin du club) au médecin LFB.**

3. CONDITIONS - JOUEUSE REMPLAÇANTE

Se référer aux Règlements Généraux ainsi qu'au Règlement Sportif Particulier de la LFB

MODIFICATIONS DU REGLEMENT SPORTIF PARTICULIER LFB

QUALIFICATION

Modification de la dérogation à l'article 2.1 des Règlements Sportifs Généraux FFBB (représentation d'un seul club dans une compétition nationale et prénationale au cours d'une même saison).

Validation des principes par le Comité Directeur LFB du 30 mars 2022
Validation des principes par l'Assemblée Générale de la LFB du 14 avril 2022
Validation des principes par le Bureau Fédéral du 11 mars 2022
Validation des principes par le Comité Directeur des 22-23 avril 2022
Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral des 13-18 mai 2022 pour diffusion
Texte soumis à la validation du Comité Directeur des 8-9 juillet 2022
Entrée en vigueur à compter de la publication des règlements (juillet 2022)

ARTICLE 8 – QUALIFICATION (Juillet 2021 – Avril 2022)	Par dérogation aux dispositions de l'article 432 des Règlements Généraux FFBB (qualification avant le 30 novembre), les joueuses pourront évoluer en championnat de LFB sous réserve de l'obtention de leur autorisation à participer avant la~~8e~~ **19ème** journée **de la phase 1**~~retour~~ et avant **la 21ème journée** ~~les deux dernières rencontres~~ de la phase 1 pour le Joker médical **et le Joker médical d'une Joueuse Majeure**. Cette dérogation n'est applicable que dans le cadre des rencontres officielles de l'équipe engagée en championnat LFB. Par dérogation à l'article 2.1 des Règlements Sportifs Généraux FFBB (représentation d'un seul club dans une compétition nationale et prénationale au cours d'une même saison), pourra évoluer en championnat de LFB, toute joueuse qui : - **Au cours de la saison, n'a pas participé à une rencontre avec une équipe inférieure à la LF2, sauf si cette dernière est titulaire d'une convention de formation avec une association ou société sportive évoluant en LFB ou en LF2 et ayant un centre de formation agréé ou un centre d'entrainement labellisé.** ~~Evolue ou a évolué en LFB la saison en cours~~ ; ~~- Est titulaire pour la saison en cours, d'un contrat de joueuse professionnelle ou du statut de joueuse en formation au sein d'une association ou société sportive évoluant en LF2.~~ Cette dérogation est applicable sous réserve du respect des dispositions de l'article 7 relatif aux autorisations à participer.

REGLEMENT SPORTIF PARTICULIER NM1

MODIFICATIONS DU REGLEMENT SPORTIF PARTICULIER NM1

ACCESSION EN 2E DIVISION MASCULINE PROFESSIONNELLE – DECLARATION D'INTENTION

Lors de l'engagement de l'équipe en NM1, le club désireux d'accéder en 2e division masculine professionnelle doit informer la Commission Haut-Niveau des Clubs de son intention d'accéder en 2e division masculine professionnelle.

Désormais, le club devra adresser à la Commission Haut-Niveau des Clubs la lettre d'intention (annexée au règlement) avant la première journée de championnat.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 11 mars 2022
Validation des principes par le Comité Directeur des 22-23 avril 2022
Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral des 13-18 mai 2022 pour diffusion
Texte soumis à la validation du Comité Directeur des 8-9 juillet 2022
Entrée en vigueur à compter de la publication des règlements (juillet 2022)

ARTICLE 1 - SYSTEME DE L'EPREUVE (Juin 2018)

ACCESSION EN 2E DIVISION MASCULINE PROFESSIONNELLE ~~MASCULINE~~ (AVRIL ET JUILLET 2021 - **AVRIL 2022**)

Lors de l'engagement de l'équipe en NM1, le club désireux d'accéder en 2e division masculine professionnelle doit informer la Commission Haut-Niveau des Clubs de son intention d'accéder en 2e division masculine professionnelle.

Avant la 1ère journée de la phase 1 du championnat NM1~~Lors de l'engagement de l'équipe en NM1~~, le(s) club(s) désireux d'accéder en 2e division professionnelle masculine doit(vent) adresser à la Commission Haut Niveau des Clubs la lettre d'intention figurant en annexe 1 des RSP NM1.

[…]

ARTICLE 12 DECLARATION D'INTENTION ET CAHIER DES CHARGES POUR L'ACCESSION EN 2E DIVISION MASCULINE PROFESSIONNELLE (Février 2020 – juillet 2020 – Mai 2021 - Juillet 2021 **– Avril 2022**)

Conformément aux dispositions du présent RSP, afin de pouvoir accéder en 2e division masculine professionnelle, un club de NM1, en plus d'obtenir les avis favorables des organismes de contrôle de gestion, se doit de déclarer son intention d'accession en 2e division masculine professionnelle ~~lors de son engagement en début de saison~~ auprès de la Commission Haut Niveau des Clubs et, de remplir les conditions du cahier des charges correspondant en adressant l'ensemble des documents requis.

12.1 La déclaration d'intention

Lors de l'engagement de l'équipe en NM1, le club désireux d'accéder en 2e division masculine professionnelle doit informer la Commission Haut-Niveau des Clubs de son intention d'accéder en 2e division masculine professionnelle.

Avant la 1ère journée de la phase 1 du championnat NM1~~Lors de l'engagement de l'équipe en NM1~~, le club désireux d'accéder en 2e division masculine professionnelle doit adresser à la Commission Haut-Niveau des Clubs la lettre d'intention figurant en annexe 1 des RSP NM1. Une lettre de soutien d'une des collectivités territoriales de son ressort sera à joindre, certifiant avoir pris connaissance du cahier des charges de 2e division masculine professionnelle et qu'elle accompagnera le club en cas d'accession la saison suivante.

A défaut du respect de ces dispositions, le club ne pourra pas prétendre à l'accession en 2e division masculine professionnelle, et ce même en cas de résultats sportifs permettant l'accession au terme de la saison sportive.

[…].

MODIFICATIONS DU REGLEMENT SPORTIF PARTICULIER NM1

ACCESSION EN 2E DIVISION PROFESSIONNELLE MASCULINE – CAHIER DES CHARGES D'ACCESSION

Pour accéder en 2e division masculine professionnelle, un club de NM1 doit respecter le cahier des charges d'accession. Des modifications règlementaires sont intervenues et s'appliqueront dès la saison sportive 2022-2023.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 11 mars 2022
Validation des principes par le Comité Directeur des 22-23 avril 2022
Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral des 13-18 mai 2022 pour diffusion
Texte soumis à la validation du Comité Directeur des 8-9 juillet 2022
Entrée en vigueur à compter de la publication des règlements (juillet 2022)

ARTICLE 12 DECLARATION D'INTENTION ET CAHIER DES CHARGES POUR L'ACCESSION EN 2E DIVISION MASCULINE PROFESSIONNELLE (Février 2020 – juillet 2020 – Mai 2021 - Juillet 2021 – **Avril 2022**)

[…]

12.2 Le cahier des charges pour l'accession en 2e division masculine professionnelle

Afin de pouvoir prétendre à la division professionnelle de la 2e division masculine professionnelle, le club s'engage à respecter les dispositions règlementaires et si possible les préconisations suivantes :

Les obligations (à respecter) :

- Ressources humaines – extra sportif :
  - Avoir **au moins un salarié titulaire d'un contrat de travail à temps plein (CDD/CDI) exclusivement pour les missions administratives ou plusieurs salariés titulaires de contrats de travail (CDD/CDI) dont les temps de travail cumulés équivalent à un temps plein pour les missions administratives.** ~~un salarié en charge de l'administratif à temps plein exclusivement dédié à cette mission qui sera mobilisé lors d'un séminaire organisé conjointement par la LNB et la FFBB (présence obligatoire)~~
  - Désigner deux statisticiens officiels ayant passé toutes les formations FFBB (validation et/ou revalidation)

- Ressources humaines – Sportif :
  - Avoir un ~~coach~~ **entraîneur** principal titulaire **d'un contrat de travail (CDD)** à temps plein ~~pour cette activité~~ **à l'exclusion de toute autre fonction**, titulaire du DEPB
  - Avoir un ~~coach assistant~~ **entraîneur adjoint titulaire d'un contrat de travail (CDD)** à temps plein **à l'exclusion de toute autre fonction** ~~pour cette activité~~, titulaire du DEFB
- Equipement :
  - Disposer d'une salle bénéficiant d'un classement H3 sans dérogation particulière pour la saison en cours
- Règles de participation :
  - Avoir minimum 6 joueurs professionnels à temps plein sur l'ensemble de la saison (30 juin)

Ces obligations doivent être respectées à la date de la 1ère journée du championnat NM1.

[…]

Annexe 1

[…]

Dispositions règlementaires liées à l'accession en 2e division masculine professionnelle

Obligations

Le non-respect d'une des obligations ci-dessous, à compter de la 1ère journée de championnat de cette saison et sur la totalité de la saison, entrainera un refus d'accession de l'équipe en 2e division masculine professionnelle *à l'issue de cette même saison, et ce même en cas de résultats sportifs permettant l'accession.*

Ressources humaines - Extra sportif	• Avoir **au moins un salarié titulaire d'un contrat de travail à temps plein (CDD/CDI) exlusivement pour les missions administratives ou plusieurs salariés titulaires de contrats de travail (CDD/CDI) dont les temps de travail cumulés équivalent à un temps plein pour les missions administratives** ~~Avoir un salarié en charge de l'administratif à temps plein~~ ~~**exclusivement dédié à cette mission qui sera mobilisé lors d'un séminaire organisé conjointement par la LNB et la FFBB (présence obligatoire)**~~ • Désigner **deux** statisticiens officiels ayant passé toutes les formations FFBB **(validation et/ou revalidation)**
Ressources humaines - Sportif	• Avoir un ~~coach~~ entraîneur principal titulaire **d'un contrat de travail (CDD)** à temps plein ~~**pour cette activité**~~**à l'exclusion de toute autre fonction ,** titulaire du DEPB • Avoir un ~~coach~~ ~~assistant~~ **entraîneur adjoint titulaire d'un contrat de travail (CDD)** à temps plein ~~**pour cette activité**~~ **à l'exclusion de toute autre fonction,** titulaire du DEFB
Equipement	• Disposer d'une salle bénéficiant d'un classement fédéral H3 sans dérogation particulière pour la saison en cours
Règles de participation	• Avoir minimum 6 joueurs professionnels à temps plein sur l'ensemble de la saison (30 juin)

Le club s'engage à respecter ces obligations au plus tard à la 1ère journée du championnat NM1 de la saison et s'engage à fournir tous les documents nécessaires.

A l'issue de la saison, le club a l'obligation d'avoir une situation nette à l'équilibre. Cette situation sera appréciée par les organismes de contrôle de gestion qui devront donner un avis favorable à l'accession du club.

[…]

MODIFICATIONS DU REGLEMENT SPORTIF PARTICULIER NM1

EQUIPES ENGAGEES EN NM1

Pour les engagements des équipes en Championnat de France pour la saison 2021-2022, la Fédération avait mis en place pour ses divisions, en raison des incertitudes liées à la situation COVID, un cahier des charges des places réservées.

Ces modalités n'ont pas été renouvelées pour la saison sportive 2022-2023.

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral des 13-18 mai 2022 pour diffusion
Texte soumis à la validation du Comité Directeur des 8-9 juillet 2022
Entrée en vigueur à compter de la publication des règlements (juillet 2022)

ARTICLE 2 - ÉQUIPES (Juillet 2021)	a) Les équipes descendantes des divisions supérieures ; b) Les équipes maintenues en division NM1 de la saison précédente ; c) L'équipe du CFBB ; d) Les ~~éventuelles~~ équipes issues de la division NM2 de la saison précédente, selon **le Règlement Sportif Particulier NM2.** ~~les modalités du cahier des charges des places réservées validé par le Bureau Fédéral.~~ Au total : **28** équipes

MODIFICATIONS DU REGLEMENT SPORTIF PARTICULIER NM1

REGLES DE PARTICIPATION

Uniformisation des règles de participation au niveau HNC concernant le nombre de joueurs obligatoires sur une feuille de marque.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 10 décembre 2021
Validation des principes par le Comité Directeur du 17 décembre 2021
Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral des 13-18 mai 2022 pour diffusion
Texte soumis à la validation du Comité Directeur des 8-9 juillet 2022
Entrée en vigueur à compter de la publication des règlements (juillet 2022)

ARTICLE 3 - REGLES DE PARTICIPATION (Juin 2018 – Mai 2019 – Février 2020 **– Décembre 2021**)	Nombre de joueurs autorisés	Domicile	10 minimum / 12 maximum		
		Extérieur	**9**~~8~~ minimum / 12 maximum		
	Types de licences autorisées (nb maximum)	1C ou **0C**T	Sans limite		
		ASP	1		
			2 pour les clubs NM1 ayant signé une convention spécifique avec un club évoluant dans une division gérée par la LNB		
		0C	Sans limite		
		2C	0		
		0CAST (Hors CTC)	0		
	Couleurs de licence autorisées (Nb maximum)	Blanc	Sans limite		
		Vert	Sans limite		
		Jaune (JN)*	2	OU	1
		Orange (ON)*	0		1
	**les licences JH et OH sont interdites au sein de cette division*				

MODIFICATIONS DU REGLEMENT SPORTIF PARTICULIER NM1

JOKER MEDICAL

Dans le cadre du code du sport (article L. 222-2-4) qui prévoit la possibilité de prévoir le remplacement d'un sportif en cas d'absence de ce dernier, la Fédération a instauré la possibilité pour un club NM1 de recourir à un remplacement médical.

Les principaux principes sont les suivantes :

- Tous les contrats sont comptabilisés même les jokers médicaux (uniformisation avec la 2e division masculine professionnelle/LFB) ;
- Uniformatisation des règles de remplacement des joueurs inaptes (quels que soient les motifs de l'inaptitude : blessure en club ou blessure en Equipe de France) ;
- L'inaptitude du joueur doit être au minimum de 30 jours et être validée par la Commission Médicale Fédérale ;
- Par dérogation aux dispositions de l'article 8 du RSP NM1 (date limite de qualification), le Joker médical pourra évoluer en championnat NM1 sous réserve de l'obtention de son autorisation à participer avant la 1ère journée de la phase 3 du championnat NM1 ;
- Un joueur pourra représenter un second club NM1 pendant une saison sportive, uniquement s'il a représenté le précédent club avec le statut de Joker médical NM1.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 11 mars 2022
Validation des principes par le Comité Directeur des 22-23 avril 2022
Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral des 13-18 mai 2022 pour diffusion
Texte soumis à la validation du Comité Directeur des 8-9 juillet 2022
Entrée en vigueur à compter de la publication des règlements (juillet 2022)

ARTICLE 7 - AUTORISATION À PARTICIPER (Juillet 2017 **– Avril 2022**)	Seuls peuvent participer au championnat de NM1 les joueurs et entraîneurs autorisés à participer par la Commission Haut Niveau des Clubs (Cf. Titre XI des Règlements Généraux de la FFBB). La Commission Haut Niveau des Clubs délivre cette autorisation lorsque le joueur / l'entraineur a obtenu : • La délivrance de sa licence par la Commission de Qualification compétente ; • L'avis conforme favorable de la Commission de Contrôle de Gestion. Un club pourra obtenir, au cours de la même saison, l'autorisation à participer de 16 joueurs différents maximum ayant signé un contrat de joueur professionnel de basket avec le club. **L'autorisation à participer est également requise pour l'application de l'article 7 bis relatif au Joker médical.**

ARTICLE 7BIS – JOKER MEDICAL (AVRIL 2022)	**En cas d'inaptitude d'un joueur, un club peut avoir recours à un remplacement médical (Joker médical).** **Pour qu'un Joker médical puisse participer à une rencontre du championnat NM1, le club doit obtenir :** – **L'autorisation de procéder au remplacement d'un Joueur Inapte (A) ;** – **Une autorisation à participer pour le Joker médical (B).** **Par dérogation aux dispositions de l'article 8 du RSP NM1 (date limite de qualification), le Joker médical pourra évoluer en championnat NM1 sous réserve de l'obtention de son autorisation à participer avant la 1ère journée de la phase 3 du championnat NM1.** **A. L'AUTORISATION A PROCEDER AU REMPLACEMENT D'UN JOUEUR INAPTE** **L'autorisation à procéder au remplacement d'un Joueur Inapte est soumise au respect des dispositions suivantes :** **1. Règles - Remplacement du Joueur Inapte** **Un club peut obtenir l'autorisation à procéder au remplacement d'un Joueur Inapte sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :** – **Le joueur ne peut pratiquer le basket-ball pour des raisons médicales (dont notamment arrêt de travail, inaptitude physique temporaire ou définitive).** **ET** – **Le joueur inapte doit être titulaire d'un contrat de travail régulièrement enregistré conformément à l'article 720 des Règlements Généraux. L'enregistrement du contrat de travail doit être antérieur à l'inaptitude à l'origine de l'arrêt de travail /l'inaptitude du joueur ;** **ET** – **La durée de l'inaptitude du joueur est d'au minimum trente (30) jours, justifiée par un arrêt de travail et le cas échéant complété par un certificat médical attestant de la durée prévisible de l'arrêt de travail permettant d'apprécier cette durée.** **2. Procédure - Remplacement d'un Joueur Inapte** **Pour obtenir l'autorisation à procéder au remplacement d'un Joueur Inapte, la procédure suivante est à respecter :** – **La demande de remplacement d'un Joueur Inapte (Annexe 2 du RSP NM1) doit être adressée par écrit à la Commission Haut-Niveau des Clubs (CHNC) avant la 1ère journée de la phase 3 du championnat NM1.** – **Transmission, par le médecin du club et avec l'accord du Joueur Inapte, du dossier médical à la Commission Médicale Fédérale (COMED), sous pli confidentiel, pour expertise. Le dossier doit comporter l'arrêt de travail, les éléments de diagnostic, la date de début de l'inaptitude, la date prévisionnelle de fin de l'inaptitude ainsi que l'avis du médecin du club.**

	Dès réception de l'ensemble des pièces du dossier, la COMED informe la CHNC de sa décision d'acceptation ou de refus temporaire ou définitif de validation de l'inaptitude du Joueur. Cette dernière peut demander, le cas échéant, une contre-expertise médicale et/ou l'effectuer lui-même. **Sous réserve du respect des conditions prévues au présent règlement, la CHNC notifie l'autorisation à faire appel au remplacement du Joker médical en précisant notamment la date de début et la date de fin de l'inaptitude.** **B. L'AUTORISATION A PARTICIPER DU JOKER MEDICAL** **L'autorisation à participer du Joker médical est soumise au respect des dispositions suivantes :** **1. L'obtention de l'autorisation à participer du Joker médical** **Pour participer au championnat NM1, le Joker médical doit obtenir une autorisation à participer conformément aux articles 1119 et suivants des Règlements Généraux FFBB.** **L'obtention de l'autorisation à participer du Joker médical est également conditionnée :** **– A la délivrance par la CHNC de l'autorisation de remplacer le Joueur Inapte (cf. article 7 bis A du RSP NM1) ;** **– Au respect des dispositions prévues aux articles 7 et 8 du RSP NM1.** **Un Joker médical pourra obtenir, au cours de la même saison :** **▪ 2 autorisations à participer maximum pour un même club ;** **▪ L'autorisation à participer pour 2 clubs maximum.** **2. Fin de l'autorisation à participer du Joker médical** **Le terme de l'autorisation à participer du Joker médical est fixé automatiquement au terme de l'arrêt de travail et/ou de l'inaptitude du Joueur Inapte qu'il remplace, et au plus tard au 30 juin de la saison sportive en cours.** **Si la suspension de l'autorisation à participer du Joueur Inapte est levée de manière anticipée, et quelle qu'en soit la cause, l'autorisation à participer du Joker médical prend fin automatiquement le jour de la levée de la suspension de l'autorisation à participer du Joueur Inapte.** **3. Prolongation de l'autorisation à participer du Joker médical** **Dans le cas où l'inaptitude du Joueur Inapte serait prolongée, une nouvelle demande d'autorisation à participer doit être demandée pour le Joker médical conformément aux articles 1119 et suivants des Règlements Généraux et sous réserve du respect des dispositions de l'article 7 des RSP NM1.** **C. REMPLACEMENT DU JOKER MEDICAL INAPTE** **En cas d'inaptitude du Joker médical :**

	– **Si le terme de l'arrêt de travail et/ou de l'inaptitude est postérieur à celui du Joueur Inapte, le club pourra obtenir l'autorisation à participer pour un Joker médical conforment aux dispositions de l'article 7 BIS B. du RSP NM1 pour remplacer le Joueur Inapte ;** – **Si le terme de l'arrêt de travail et/ou de l'inaptitude est antérieur à celui du Joueur Inapte, le club pourra obtenir une autorisation à participer pour un Joker médical complémentaire pour remplacer le Joker médical inapte.** **L'autorisation à participer du Joker médical complémentaire est conditionnée au respect des conditions et règles suivantes :** – **L'autorisation à participer du Joker médical complémentaire est soumise au respect des dispositions de l'article 7 BIS B. du RSP NM1 ;** – **Le Joueur Inapte ne peut reprendre la compétition (justifié par un arrêt de travail et le cas échéant complété par un certificat médical d'indisponibilité) ;** – **L'autorisation à participer du Joker médical inapte est suspendue ou est arrivée à son terme.** **L'autorisation à participer du Joker médical complémentaire prend fin :** – **Soit à la date du terme de l'arrêt de travail et/ou de l'inaptitude du Joker médical inapte,** – **Soit à la date du terme de l'arrêt de travail et/ou de l'inaptitude du Joueur inapte si cette date est antérieure au terme de l'arrêt de travail et/ou de l'inaptitude du Joker médical inapte (et au plus tard au 30 juin de la saison sportive en cours),** – **Automatiquement si le Joueur Inapte ne compte plus parmi l'effectif du club (et au plus tard au 30 juin de la saison sportive en cours).**

ARTICLE 8 - QUALIFICATION (Juillet 2017 – Juin 2018 **– Avril 2022**)	Par dérogation aux dispositions de l'article 432 des Règlements Généraux FFBB (qualification avant le 30 novembre), les joueurs pourront évoluer en championnat NM1 sous réserve de l'obtention de leur autorisation à participer avant la 1ère journée aller de la phase 2 telle que définie par le calendrier de la NM1. Cette dérogation n'est applicable que dans le cadre des rencontres officielles de l'équipe engagée en championnat NM1. Par dérogation à l'article 2.1 des Règlements Sportifs Généraux FFBB (représentation d'un seul club dans une compétition nationale et Pré-Nationale au cours d'une même saison), pourra évoluer en championnat NM1, tout joueur qui : **Condition 1 :** - Est titulaire pour la saison en cours, d'un contrat de joueur professionnel, d'un contrat aspirant ou stagiaire homologué par la LNB. **OU** **- A uniquement pour la saison en cours représenté un seul club de NM1 avec le statut de Joker médical NM1 (cf. article 7 BIS. RSP NM1).** ET **Condition 2 :** - Répond au statut du joueur professionnel NM1, et dispose d'un contrat de joueur professionnel de Basket à temps plein avec le club de NM1.

MODIFICATIONS DU REGLEMENT SPORTIF PARTICULIER NM1

DEROULE D'UNE RENCONTRE NM1 – SUPPRESION DES BOUTEILLES D'EAU

A compter du 1er janvier 2022, les établissements recevant du public (à partir de 301 personnes et plus) sont tenus de mettre à disposition un point d'eau à destination du public.

Les principes suivants ont été actés :

- Supprimer dans l'ensemble des règlements l'obligation de mise à disposition de bouteilles d'eau ;
- Prévoir dans les règlements, en lieu et place, l'obligation de mise à disposition de point d'eau ;
- Simplification règlementaire : Nouvelle obligation uniquement dans les Règlements Sportifs Généraux (Suppression de l'obligation dans les règlements HNC) ;

Validation des principes par le Bureau Fédéral des 4-9 février 2022
Validation des principes par le Comité Directeur du 18 février 2022
Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral des 13-18 mai 2022 pour diffusion
Texte soumis à la validation du Comité Directeur des 8-9 juillet 2022
Entrée en vigueur à compter de la publication des règlements (juillet 2022)

ARTICLE 11 – STATISTIQUES / TV / INTERNET / MEDIAS / TENUES VESTIMENTAIRES/ JOURNEE PROTOCOLE DE RENCONTRE NM1 (Juillet 2017 – Avril 2020 **– Février 2022**)

Les équipes engagées au sein du présent championnat devront respecter le **Titre XI des** Règlements **Généraux FFBB et son annexe 1**.
Dans l'hypothèse du non-respect des obligations prévues, les clubs se verront appliquer les **pénalités** ~~sanctions~~ prévues **dans les dispositions financières et dans l'annexe 1 du Titre XI des Règlements Généraux FFBB** ~~èglement de la Commission Haut-Niveau des Clubs~~.

Le club recevant :

- a l'obligation de mettre à disposition un créneau de shooting de 1h30 à l'équipe adverse le jour de match dans la salle de match.
  Ce créneau devra avoir lieu entre 10h et 14h30 maximum. Les clubs ont la possibilité de se mettre d'accord sur un créneau hors de cette plage horaire.
- devra mettre à disposition 10 ballons taille 7 *(en fonction du partenaire – les ballons doivent impérativement être ceux reçus en début de saison de la FFBB)* pour ce créneau de shooting.
- est dans l'obligation de jouer avec des ballons taille 7 *(en fonction du partenaire – les ballons doivent impérativement être ceux reçus en début de saison de la FFBB)* ~~devra mettre à disposition des bouteilles d'eau minérale à l'équipe adverse pour ce créneau de shooting.~~
- devra mettre à disposition 2 invitations pour chaque joueur et entraineur de l'équipe adverse.
- devra mettre à disposition 2 invitations pour chaque arbitre et officiel de la table de marque.

Pour les salariés et dirigeants du club adverse, 10 invitations supplémentaires pourront être mise à disposition.

REGLEMENT SPORTIF PARTICULIER LF2

MODIFICATIONS DU REGLEMENT SPORTIF PARTICULIER LF2

EQUIPES ENGAGEES EN LF2

Pour les engagements des équipes en Championnat de France pour la saison 2021-2022, la Fédération avait mis en place pour ses divisions, en raison des incertitudes liées à la situation COVID, un cahier des charges des places réservées.

Ces modalités n'ont pas été renouvelées pour la saison sportive 2022-2023.

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral des 13-18 mai 2022 pour diffusion
Texte soumis à la validation du Comité Directeur des 8-9 juillet 2022
Entrée en vigueur à compter de la publication des règlements (juillet 2022)

ARTICLE 2 - ÉQUIPES (Juillet 2021)	a) L'équipe descendante de LFB ; b) L'équipe 1 du CFBB ; c) Les équipes maintenues en LF2 de la saison précédente ; d) **Les équipes accédantes de NF1.** Au total : 12 équipes

MODIFICATIONS DU REGLEMENT SPORTIF PARTICULIER LF2

REGLES DE PARTICIPATION

Uniformisation des règles de participation au niveau HNC concernant le nombre de joueuses obligatoires sur une feuille de marque.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 10 décembre 2021
Validation des principes par le Comité Directeur du 17 décembre 2021
Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral des 13-18 mai 2022 pour diffusion
Texte soumis à la validation du Comité Directeur des 8-9 juillet 2022
Entrée en vigueur à compter de la publication des règlements (juillet 2022)

ARTICLE 3 - REGLES DE PARTICIPATION (Mars 2018 – Mai 2019 – Février 2020 **– Décembre 2021**)	Nombre de joueuses autorisées	Domicile	10 ~~obligatoire~~ minimum/ 12 maximum Dont 4 joueuses JFL minimum de -23 ans (âge au 1er janvier de la saison en cours)		
		Extérieur	9 minimum / 12~~0~~ maximum Dont 4 joueuses JFL minimum de -23 ans (âge au 1er janvier de la saison en cours)		
	Types de licences autorisées (nb maximum)	1C ou 0CT	Sans limite		
		ASP	1		
		0C	Sans limite		
		2C	0		
		0CAST (Hors CTC)	0		
	Couleurs de licence autorisées (Nb maximum)	Blanc	Sans limite		
		Vert	Sans limite		
		Jaune (JN)*	2	OU	1
		Orange (ON)*	0		1
	** les licences JH et OH sont interdites au sein de cette division*				

MODIFICATIONS DU REGLEMENT SPORTIF PARTICULIER LF2

CAHIER DES CHARGES LF2 – SUPPRESSION DES BOUTEILLES D'EAU

A compter du 1er janvier 2022, les établissements recevant du public (à partir de 301 personnes et plus) sont tenus de mettre à disposition un point d'eau à destination du public.

Les principes suivants ont été actés :

- Supprimer dans l'ensemble des règlements l'obligation de mise à disposition de bouteilles d'eau ;
- Prévoir dans les règlements, en lieu et place, l'obligation de mise à disposition de point d'eau ;
- Simplification règlementaire : Nouvelle obligation uniquement dans les Règlements Sportifs Généraux (Suppression de l'obligation dans les règlements HNC) ;

Validation des principes par le Bureau Fédéral des 4-9 février 2022
Validation des principes par le Comité Directeur du 18 février 2022
Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral des 13-18 mai 2022 pour diffusion
Texte soumis à la validation du Comité Directeur des 8-9 juillet 2022
Entrée en vigueur à compter de la publication des règlements (juillet 2022)

ARTICLE 10 - CAHIER DES CHARGES LF2

[…]

B - LOCAUX ET AMENAGEMENTS

1. Mise à disposition de la salle (Février 2022)

- Entraînement:

Pour chaque rencontre, l'association ou société sportive visiteuse pourra obtenir un créneau d'en- traînement si elle en fait la demande au plus tard 48 heures avant la rencontre. Dans ces conditions, la salle en configuration « basket », devra être mise à sa disposition pour au moins une séance d'en- traînement :

- en soirée, la veille de la rencontre, si possible ;
- en matinée, le jour de la rencontre, obligatoirement.

Si l'association ou société sportive recevante ne possède qu'un seul créneau d'entraînement pour le terrain où se déroulera la rencontre officielle, l'association ou société sportive visiteuse est prioritaire pour l'utiliser si elle en a fait la demande. L'association ou société sportive recevante est responsable de la mise à disposition de glace ~~et de bouteilles d'eau minérale~~ pour les entraînements et la rencontre.

[…]

MODIFICATIONS DU REGLEMENT SPORTIF PARTICULIER LFB

HORAIRE OFFICIEL DES RENCONTRES

- Les horaires des rencontres concernant les équipes Espoirs LFB/LF2 ne sont pas traitées lors des réunions d'harmonisation des calendriers LFB et LF2.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 5 novembre 2021
Validation des principes par le Comité Directeur du 17 décembre 2021
Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral des 13-18 mai 2022 pour diffusion
Texte soumis à la validation du Comité Directeur des 8-9 juillet 2022
Entrée en vigueur à compter de la publication des règlements (juillet 2022)

ARTICLE 4 - HORAIRE OFFICIEL DES RENCONTRES (Décembre 2021)	Samedi à 20h00 Une réunion d'harmonisation du calendrier de LF2 est organisée en amont de la saison sportive afin de proposer les dérogations de dates et d'horaires des rencontres des équipes LF2.~~, Espoir LF2 et les équipes réserves des centres d'entrainement labellisés évoluant en NF1 et NF2.~~ La Commission Fédérale 5x5 est seule compétente pour se prononcer sur les propositions issues de cette réunion d'harmonisation. Les clubs LF2 ont l'obligation d'être représentés lors de cette réunion d'harmonisation. Après cette réunion d'harmonisation, seules les dérogations formulées conformément à l'article 5.2 des Règlements Sportifs Généraux FFBB pourront être traitées. Aucune dérogation ne pourra être accordée pour les rencontres des deux dernières journées de la phase 1.